

ARRÊTÉ N° 87/2024

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UN CAMION BENNE DEVANT
LE 36, ROUTE NATIONALE**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par la SAS TONI LOPES pour le compte de Monsieur FREITAS DA ROCHA Manuel, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public ~~de la maison d'habitation n° 36~~ ~~de la maison n° 36~~ 36 route nationale, et d'un camion benne dans la rue du Gritte.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. La SAS TONI LOPES est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public devant ~~sa maison d'habitation n° 36~~ 36, route Nationale ainsi qu'un camion benne dans la rue du Gritte pour l'évacuation des gravats :

Du Lundi 15 Avril 2024 au Lundi 29 Avril 2024

Article 2. Les riverains, les piétons et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler.

Article 3. Le camion benne et l'échafaudage devront être installés de façon à n'entraver aucunement les garages, ainsi que le passage des véhicules menant à la rue du Gritte.

Article 4. La SAS TONI LOPES est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers (filet de sécurité sur l'échafaudage, remontée des échelles en fin de journée...).

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

- Article 6.** La SAS TONI LOPES a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle

Fait à RICHEMONT, le 5 Avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le
site de la commune
le 9/04/2024